



Société d'horticulture d'Argenteuil
423, route du Nord
Brownsburg-Chatham
Québec J8G 1L5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre I	- Les dispositions générales	Page 1
Chapitre II	- Les membres	Page 3
Chapitre III	- Les assemblées des membres	Page 6
Chapitre IV	- Le conseil d'administration	Page 9
Chapitre V	- Les réunions du conseil d'administration	Page 13
Chapitre VI	- Les dirigeants	Page 15
Chapitre VII	- Les dispositions financières	Page 19
Annexe A	- Engagement des dirigeants	Page 22

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « Société d'horticulture d'Argenteuil ».

La Société d'horticulture d'Argenteuil a été fondée le 14 avril 1994. Le territoire desservi est situé sur le territoire d'Argenteuil et ses environs. Elle est membre de la Fédération de sociétés d'horticulture depuis 1994. La société est une OSBL depuis le 13 mars 2025. Le numéro de NEQ : 1180710080

Article 2

Modification du présent règlement

Le conseil d'administration peut amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau.

Ces amendements, cette abrogation et le nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration, sauf pour les exceptions prévues à la loi ou dans les présents règlements. Ils doivent être approuvés par la majorité simple des membres à la prochaine assemblée annuelle pour rester en vigueur.

Tout amendement des lettres patentes ou de l'avis de constitution, doit être approuvé par le 2/3 des membres présents en assemblée avant de prendre effet. Cela concerne le changement de nom, de siège social, des objets et des pouvoirs, du nombre d'administrateurs et du règlement d'emprunt.

Article 3

Mission

Faire la promotion de l'horticulture et de l'écologie.

Article 4 Objectifs

Les objectifs pour lesquels la Société est constituée sont de :

- 4.1 regrouper les personnes qui s'intéressent à l'horticulture et à l'embellissement;
- 4.2 diffuser des informations botaniques sur des méthodes de culture de plantes vertes, ornementales ou potagères en organisant des rencontres mensuelles;
- 4.3 approfondir certains domaines de l'horticulture en invitant des conférenciers spécialisés;
- 4.4 informer le public de façon appropriée sur l'horticulture comme forme de loisir;
- 4.5 collaborer à l'amélioration des connaissances sur les bienfaits de la pratique de l'horticulture et du respect de l'environnement;
- 4.6 développer le goût de l'horticulture dans la population.

Article 5 Siège social

Le siège social de la société est établi au 423, route du Nord, Brownsburg-Chatham, QC J8G 1L5 ou à tout autre endroit dans la MRC d'Argenteuil que le conseil d'administration de la corporation, peut déterminer de temps à autre.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

La Société reconnaît trois catégories de membres :

6.1 Les membres individuels :

Sont membres individuels les personnes intéressées aux objectifs et aux activités de la Société qui acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée.

6.2 Les membres honoraires :

Sont membres honoraires les individus ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la Société.

Les membres honoraires bénéficient de tous les droits et privilèges accordés aux membres individuels et corporatifs. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

Le nombre de membres honoraires ne peut excéder 10% des membres de la Société.

Tous les membres individuels et corporatifs peuvent soumettre au conseil d'administration la candidature d'une personne à titre de membre honoraire.

La candidature d'un membre honoraire proposée au conseil d'administration doit obtenir 60% des votes des administrateurs pour se voir décerné ce titre honorifique. Le membre honoraire sera alors nommé par résolution du conseil d'administration.

6.3 Les membres corporatifs :

Peuvent être considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objectifs de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

Article 7

Droits et pouvoirs des membres

Droits

- a) Droits d'être convoqué à toutes les assemblées générales.
- b) Droits d'examiner le bilan financier lors de l'AGA et/ou le rapport du vérificateur des comptes.
- c) Droit de consulter l'acte constitutif et d'en faire des extraits.
- d) Droit de consulter les règlements généraux et d'en faire des extraits.
- e) Droit de consulter la liste des administrateurs et d'en faire des extraits.
- f) Droit de consulter la liste des membres individuels et d'en faire des extraits avec justification.
- g) Élire des administrateurs.
- h) Droit à la "Protection des renseignements personnels (Loi 25)".

Pouvoirs

- a) Élire les administrateurs.
- b) Destituer ou radier un ou des administrateurs à la demande du conseil d'administration.
- c) Entériner ou rejeter tout changement aux lettres patentes ou acte constitutif.
- d) Entériner ou rejeter tout amendement aux règlements généraux.
- e) S'il y a lieu, choisir et nommer le vérificateur des comptes.
- f) Loi 25 : adresser une plainte pour un incident de confidentialité

Article 8

Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels est fixé par le conseil d'administration et payable à la date qu'il détermine.

Article 9

Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la Société. Sa démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée suivant la réception de cet avis, mais ne libère pas le démissionnaire du paiement de toute contribution due à la Société jusqu'au jour où sa démission prend effet. Le non-paiement de la cotisation annuelle est considéré comme une démission.

Les membres d'un comité ou d'un sous-comité sont élus ou nommés pour un terme d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Ils peuvent démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat de la Société. Leur démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée suivant la réception de cet avis, mais ne libère pas le démissionnaire du paiement de toute contribution due à la Société jusqu'au jour où sa démission prend effet.

Un membre honoraire est normalement élu à vie, à moins qu'il ne contrevienne aux règlements de la Société.

Article 10

Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre de la Société qui :

- Ne respecte pas les règlements ou le code d'éthique de la Société;
- Réalise des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la Société.

Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'exclusion d'un membre ne délie pas ce dernier des obligations qu'il a déjà contractées envers la Société et ne lui donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle qu'il pourrait avoir payée.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11

Composition

L'assemblée est composée de membres individuels, de membres honoraires et de membres corporatifs de la Société. Avec l'autorisation du conseil d'administration, toute autre personne peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole.

Article 12

Vote

Seuls les membres individuels ayant payé leur cotisation annuelle, de même que les membres honoraires ont droit de vote à l'assemblée générale. Ils n'ont droit qu'à une seule voix.

- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par trois membres actifs présents.

Article 13

Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, est le nombre de membres individuels en règle présents à l'assemblée.

Article 14 **Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voies validement données.

Article 15 **Lieu des assemblées**

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation. Le lieu exact ou le canal électronique, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration. Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

Article 16 **Procédure**

À toute assemblée générale, le président d'assemblée décide des questions de procédure. Il ne peut ni proposer, ni appuyer une résolution à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

Dans ses décisions, le président d'assemblée peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve cependant toute discrétion à cet égard.

Article 17 **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière de la Société, à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration.

Article 18 **L'avis de convocation**

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courriel, aux membres actifs au moins 10 jours à l'avance et au maximum 45 jours de calendrier. Pour ceux qui n'ont pas de courriel, l'avis sera adressé par courrier ordinaire.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés : seuls ces sujets pourront être discutés.

Article 19 **L'ordre du jour de l'assemblée annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend obligatoirement : la réception du rapport des activités, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation. La ratification des règlements adoptés et optionnellement la ratification des actes posées par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale des membres. Les membres prennent également connaissance de

toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, à la demande du conseil d'administration et en disposent le cas échéant.

Article 20

Pouvoirs de l'assemblée des membres

- Élire les administrateurs de la Société;
- Approuver le rapport financier annuel;
- Approuver les règlements généraux de la Société et leurs amendements;
- Décider des politiques générales et des orientations de la Société.
- Nommer un vérificateur des comptes de la société.

Article 21

Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne d'administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres individuels en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire ; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'avis de convocation est adressé par courriel tous les membres au moins 10 jours avant la date prévue. Pour ceux qui n'ont pas de courriel, l'avis sera adressé par courrier ordinaire. À cette assemblée, seuls les sujets inscrits dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

Composition

Le conseil d'administration est composé de sept personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la Société. Ces personnes doivent être majeures et être membres individuels. Elles ne doivent pas résider à la même adresse ou vivre en couple avec un autre membre du conseil d'administration. Elles ne doivent pas être en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas de dossier criminel pour vol ou fraude.

Article 23

Engagement de confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions

au sein de la corporation. Chaque administrateurs (voir annexe A). Un manquement à cet engagement peut entraîner une demande de radiation de cet administrateur selon la gravité du manquement.

Article 24

Conflits d'intérêts

Tout administrateur du conseil d'administration doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts. Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou chercher à utiliser les attributs de sa fonction pour en retire un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

Lors du débat entourant la situation de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné devra quitter la salle de réunion si un administrateur en fait la demande.

Article 25

Président sortant

Le président sortant sera présent aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource pour une durée d'un an selon la demande du CA. L'ex-président n'aura pas droit de vote et n'influencera pas le quorum.

Article 26

Mandat

La durée du mandat des administrateurs de la Société est de deux années. Trois de ces personnes sont élues à l'assemblée générale annuelle les années impaires et quatre autres le sont les années paires.

Lors de sa nomination pour un premier mandat, le membre doit absolument être présent à l'assemblée générale afin d'accepter sa candidature.

Pour renouveler son mandat, l'administrateur sortant peut remettre une lettre au président, stipulant qu'il souhaite renouveler son mandat ou au secrétaire du conseil d'administration. Il doit quand même être élu par les membres à l'AGA.

Article 27

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède les pouvoirs suivants :

- a) il administre les affaires de la Société;
- b) il détermine les programmes de la Société en fonction des orientations données par les membres en assemblée générale;
- c) il détermine les tâches dévolues à chacun des administrateurs;
- d) il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la Société.

Article 28

Vacances

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du mandat, des personnes possédant les qualités requises.

S'il n'y a plus le quorum les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où ce quorum minimal n'est plus respecté.

Article 29

Cessation de fonctions

Cesse d'être administrateur, tout membre qui :

- Offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution;
- Cesse de posséder les qualités requises pour assumer ses responsabilités au conseil d'administration;
- Ne se conforme pas au code d'éthique de la Société;
- S'absente de trois assemblées consécutives du conseil d'administration sans raison valable.

Article 30

Délégation des pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout directeur de la Société ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à tout autre directeur ou à tout autre membre du conseil d'administration.

Article 31

Rémunération

Les administrateurs et les directeurs de la Société ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, selon les normes déterminées par le conseil d'administration.

Article 32

Indemnisation

La Société assume la défense de ses administrateurs et des personnes qui ont agi pour elle à ce titre et qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou s'ils n'ont pas agi avec honnêteté et loyauté.

La Société assume les dépenses de ses administrateurs et des personnes qui ont agi pour elle à ce titre et qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si elle n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal détermine le montant des dépenses qu'elle assume.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de ses administrateurs et des personnes qui ont agi pour elle à ce titre que s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qu'ils ont été libérés ou acquittés, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

CHAPITRE V

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 **Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de la majorité des administrateurs. Les assemblées ou réunions sont tenues au siège social de la Société ou à tout autre endroit que le président pourra de temps à autre désigner.

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à tous les administrateurs. Cet avis peut être fait par téléphone et/ou courrier électronique à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier. À défaut d'avoir convoqué tous les administrateurs, la validité de la réunion peut être contestée.

Une assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale des membres au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation ne soit donné à tout administrateur nouvellement élu.

Article 34 **Quorum**

Le quorum pour toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité simple, soit 4 administrateurs.

Article 35 **Vote**

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote.

Article 36 **Ajournement**

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président ou un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Article 37 **Résolution signée**

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

CHAPITRE VI

LES DIRIGEANTS

Article 38 **Dirigeants**

Les dirigeants de la Société sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, après que chacun a pris connaissance de la description de tâche conférée à chacun des postes et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 39 **Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Article 40 **Tâches et fonctions des dirigeants et les administrateurs.**

Les dirigeants de la Société exercent les tâches et fonctions suivantes :

Le président

Le président est le dirigeant en chef de la corporation.

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration ou nomme un administrateur qui prendra la responsabilité et fera le suivi au conseil d'administration.
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et administrateurs de la Société sont correctement effectuées;
- Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs ou nomme un administrateur ou un dirigeant.
- Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions.

- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Le secrétaire

Le secrétaire assure le suivi de la correspondance de la Société.

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- Il doit archiver une liste des membres de la corporation.
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Le trésorier

Le trésorier est le responsable de la gestion financière de la Société;

- S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Société;
- Prépare un rapport financier de la Société à la fin de chaque mois et à la fin de l'année financière;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Administrateurs

- Chaque administrateur exerce toutes autres tâches ou fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Poste responsable en lien avec la loi 25

- Le conseil d'administration a l'obligation de nommer une personne responsable à la protection des renseignements personnels.
- Afficher son titre, ses coordonnées et le publier sur le site internet.
- Élaborer un registre d'incident.
- Aviser la commission des plaintes pour un préjudice sérieux

Article 41

Destitution et démission

Les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avec motif par le conseil d'administration. Ils peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 42

Année financière

L'année financière de la Société se termine le 31^e jour du mois de mai de chaque année.

Article 43

Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de la corporation au maximum deux fois par année sur rendez-vous avec l'administrateur désigné par le conseil d'administration. Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

Le vérificateur des comptes : ce n'est pas une obligation que ce soit un comptable ou un membre de la société.

Article 44

Rapport financier

Les états financiers de la Société sont préparés par le trésorier et adoptés par le conseil d'administration. Ils sont ensuite présentés aux membres lors de l'assemblée générale.

Article 45

Affaires bancaires

Les affaires bancaires de la Société sont transigées avec des banques, des sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés, tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

Tous les chèques, billets ou autres effets négociables sont signés par les personnes et de la manière que le conseil d'administration indique. Pour plus de sécurité, le conseil d'administration autorise trois administrateurs à signer les chèques de la Société. En revanche, seules deux signatures parmi ces trois sont obligatoires sur tout chèque.

Article 46

Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Société sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin.

Article 47

Dissolution

En cas de dissolution de la Société ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 6 JUILLET 1994
RÉVISÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 1^{ER} FÉVRIER 2001
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 26 février 2003
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 3 septembre 2003
Révisé et adopté par les administrateurs le 19 avril 2006
Révisé et adopté à l'assemblée générale du 6 septembre 2006
Révisé et adopté par les administrateurs le 20 août 2008

Révisé et adopté à l'assemblée générale du 3 septembre 2008
Révisé et adopté par les administrateurs le 13 juin 2012
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 5 septembre 2012
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 13 septembre 2016
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 30 septembre 2021 (article 15 et 16)
Révisé et adopté à l'assemblée annuelle du 21 septembre 2022 (article 12, 14 et 16)
Révisé et adopté par les administrateurs le 27 novembre 2024. Changement d'adresse pour 423 Route du Nord, Brownsburg-Chatham.
Révisé, ajout de la mission au début du document, le 12 décembre 2024.
Révisé et adopté la mise à jour des règlements pour devenir un OSBL par les administrateurs le 3 avril 2025.
Adoption des nouveaux règlements à l'assemblée de constitution le 16 avril 2025.

Annexe (A) : Engagement des dirigeants



Société d'horticulture d'Argenteuil

À titre d'administrateur, je soussigné, _____, affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

- Je m'engage formellement par la présente à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.
- Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.
- Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.
- Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du conseil d'administration.
- J'autorise la corporation à effectuer des vérifications aléatoires afin de s'assurer de l'exactitude et de la véracité de cet engagement.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt de la Société d'horticulture d'Argenteuil.

Signé à _____ Date _____

Prénom et nom de l'administrateur

Signature

Témoin 1 : Prénom et nom

Témoin 1 : Signature

Témoin 2 : Prénom et nom

Témoin 2 : Signature

